



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-062-0001 DU 3 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
POUR INVENTAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9 et R. 436-6 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 29 janvier 2021 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans un but scientifique.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 3 : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce écrevisse à pattes blanches.

Elles sont destinées à compléter les prospections réalisées en 2011 et 2012 sur les secteurs visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Chassezac et du Tarnon.

ARTICLE 5 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

Les opérateurs responsables sont Mme Valérie PROUHA et M. Alexis PARATIAS.

Les personnels compétents habilités sont M. CLAVEL, M. DURAND, M. RICHARD, M. BARRIERE, M. LACAS ainsi que les stagiaires de la fédération.

Le chargé de mission Natura 2000 de la Vallée de la Mimente et du Tarnon et les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité peuvent assister les équipes.

Les interventions en zone coeur sont exclusivement réalisées par les agents du parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 7 : Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit sur des tronçons d'une longueur d'environ 200 mètres.

ARTICLE 8 : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces indésirables capturées sont détruites sans délai.

ARTICLE 9 : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté à chaque opération.

ARTICLE 10 : Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Avec un délai de cinq jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 12 : Le bilan des opérations comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'écrevisse à pattes blanches et l'analyse sur l'évolution de l'espèce est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 13 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie, doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 1 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS